
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2021-04 ET SON
AMENDEMENT AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

- CONSIDÉRANT QU' un règlement de construction est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de construction;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à la concordance de son règlement de construction au règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2021-01, modifié par le règlement numéro 2021-01-2 et souhaite modifier certaines dispositions relatives aux contraventions;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 27 mai 2024;
- CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 3 juillet 2024.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Remplacer l'article 2.3.2 du Règlement de construction numéro 2021-04 et son amendement par ce qui suit :

« 2.3.2 – Toiture

2.3.2.1 - Toits verts ou végétalisés

Les toits verts ou végétalisés sont autorisés aux conditions suivantes :

1. La pente du toit est inférieure à 35 pourcent ;
2. Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé en cour arrière ;
3. Le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés;
4. La composition des toits verts doit comprendre, au minimum, une membrane d'étanchéité, une couche de drainage et de réserve d'eau, une membrane de filtration, un substrat de croissance et une couche végétale.

2.3.2.2 : Toits plats

1. Les toits plats avec membrane des bâtiments principaux doivent être de couleur pâle, soit posséder un fort albédo ou un fort indice de réflectance solaire. »

Article 2

Supprimer la section 3.1 (incluant l'article 3.1.1) du Règlement de construction numéro 2021-04 et son amendement.

Article 3

Remplacer le tableau à l'article 3.2.1 du Règlement de construction numéro 2021-04 et son amendement par le tableau suivant:

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1000 \$	1000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1000 \$	2 000 \$	2000 \$	4 000 \$

Article 4

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard et lorsqu'il sera réputé conforme au plan d'urbanisme.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion :</i>	<i>Le 27 mai 2024</i>	<i>Résolution no : 24-228</i>
<i>Projet de règlement adopté :</i>	<i>Le 27 mai 2024</i>	<i>Résolution no : 24-233</i>
<i>Avis public d'assemblée publique de consultation :</i>	<i>Le 19 juin 2024</i>	
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>Le 3 juillet 2024</i>	
<i>Règlement adopté :</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no :</i>
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu :</i>		<i>Résolution no :</i>
<i>Date d'entrée en vigueur :</i>		
<i>Avis public d'entrée en vigueur :</i>		

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

projet